

COUR D'APPEL DE LYON

1ère Chambre

ARRET du 21 SEP. 1995

Décision déférée : JUGEMENT du 21 Avril 1993
du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON 1ère ch
(RG 1ère Instance: 9210778)

Nature du Recours : APPEL

RG Cour : 93/03524

Code affaire : 662

PARTIES :

Avoués

SA A

Siège social : rue L B
91 R M C

Scp B -T

Avocat : Me Lapeysonnie substituant Me B. Vincent

APPELANTE

A

Ncr

Siège social: Ter rue I Z
69 V 2
Représentée par SES DIRIGEANTS LEGAUX

Me Barriquand

Avocat : Me Planchon

INTIMEE

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :
- madame MERMET, président,
- madame BIOT, conseiller,
- monsieur JACQUET, conseiller,
assistés pendant les débats de madame KROLAK, greffier,

INSTRUCTION CLOTUREE : le 28 novembre 1994

DEBATS : en audience publique du 15 juin 1995

ARRET : contradictoire

prononcé à l'audience publique du 21 SEP. 1995 par
madame MERMET, président, qui a signé la minute avec le
greffier.

FAITS - PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement du 21 avril 1993, le tribunal de grande instance de LYON, saisi par l'A d'une demande tendant à l'annulation et à la suppression pour l'avenir de la clause attributive de compétence au profit des juridictions parisiennes insérée dans la convention proposée par la société A, ainsi qu'à l'allocation de 30.000 F de dommages-intérêts, a rendu la décision suivante :

"Déclare abusive au sens de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 la clause figurant à l'article 15 des conditions générales imprimées au verso des modèles de demande de carte à compléter et à renvoyer proposée habituellement aux consommateurs par la société A attribuant compétence territoriale exclusive aux juridictions de PARIS,

Rejette l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la société A

Se déclare compétent,

Ordonne la suppression de ladite clause sur tous ces modèles de convention dans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 1.000 F par jour de retard constaté passé ce délai,

Condamne la société A
à payer à l'A
DU

. la somme de 4.000 F à titre de dommages-
intérêts,

. la somme de 5.000 F en application de
l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

La condamne aux dépens avec distraction au
profit au maître PLANCHON, dans les conditions de
l'article 699 du nouveau code de procédure civile".

Appelante, la société A conclut
à l'infirmité du jugement.

Elle décline au principal la compétence du
tribunal de grande instance de LYON et subsidiairement,
conteste le caractère abusif au sens de l'article 35 de
la loi du 10 janvier 1978 de la clause attributive de
compétence incluse dans les modèles de demandes de cartes
par elle proposés.

La société A considère qu'en
l'absence de fait dommageable établi la juridiction
compétente pour trancher le présent litige est celle du
lieu où demeure le défendeur.

Elle indique en effet que l'association ne
démontre pas que d'autres consommateurs que monsieur
H... ait reçu une telle demande, ce qui exclut le
dommage à défaut de preuve d'une diffusion dans le
ressort du tribunal.

Pour cette même raison elle considère en outre
que la demande est irrecevable.

L'A
, intimée, conclut à la confirmation du jugement et
à la condamnation de la société A
à lui payer une indemnité de 8.000
F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de
procédure civile.

Elle réplique que la société A qui dispose de la puissance économique par le procédé de paiement par carte qu'elle est en mesure d'offrir aux signataires d'un contrat d'adhésion ne peut en tirer avantage pour imposer une clause dérogatoire aux dispositions de l'article 46 du nouveau code de procédure civile.

En l'espèce, elle estime qu'un dommage causé à l'intérêt collectif des consommateurs a été subi à LYON, lieu de réception d'un modèle de convention proposé par la société A, ce qui justifie la saisine du tribunal de grande instance de LYON.

MOTIFS ET DECISION

Sur la compétence

Attendu que la qualité pour agir de l'A qui est régulièrement agréée, n'est pas contestée ;

Attendu que l'envoi et la réception à LYON par monsieur J. F. H., simple consommateur, des conditions générales d'utilisation figurant au dos de la demande d'attribution d'une carte A qui contiennent la clause litigieuse est établi par les documents produits ;

Attendu qu'ainsi [le lieu de réception du document contenant une clause susceptible de porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs détermine la compétence territoriale par application des dispositions de l'article 46 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile et ce bien que l'action en suppression ait un but préventif ;]

Attendu que par d'exactes motifs adoptés par la cour, le tribunal, a donc justement décidé qu'il était compétent pour statuer sur la demande de l'A ;

Sur le caractère abusif de la clause

Attendu que [c'est également par des motifs complets et pertinents que le premier juge, après avoir

analysé les termes de la clause incriminée et constaté les dérogations substantielles qu'elle contenait et dont le non professionnel pouvait sous estimer l'importance, a retenu son caractère abusif au sens de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1988 et décidé, avec raison d'ordonner sa suppression suivant en cela les recommandations de la commission des clauses abusives ;

Attendu que le jugement sera donc confirmé de ce chef ;

Mais attendu qu'il y a lieu, réformant la décision, de limiter à la somme de 1.000 F le montant des dommages-intérêts alloué à l'A.

;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'intimée l'intégralité des frais non compris dans les dépens exposés en cause d'appel ; qu'il lui sera alloué une indemnité complémentaire de 5.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions hormis sur le montant des dommages-intérêts,

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne la société A à payer à l'A. la somme de 1.000 F à titre de dommages-intérêts,

Ajoutant à la décision,

Condamne la société A à payer à l'A. une indemnité complémentaire de 5.000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Condamne la société A aux dépens
d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit de
maître BARRIQUAND, avoué.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Ernest', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the bottom.